

indiquant que les abus commis par la police envers les étrangers sont fréquents; et le taux de suicide chez les personnes mises en détention en attendant d'être expulsées.

Le Comité a aussi exprimé ses préoccupations au sujet des points suivants : le taux apparemment bas de poursuites en justice et d'inculpations dans le cas de mauvais traitement par la police, surtout envers les étrangers; l'existence de dispositions juridiques ouvertes permettant, dans certaines circonstances, de diminuer les garanties juridiques des personnes détenues par la police, par exemple les dispositions permettant, dans certains cas, à la police de refuser aux personnes détenues d'aviser leur famille de leur arrestation et les références au « principe de proportionnalité », à moins de décisions particulières et obligatoires des tribunaux, susceptibles d'aboutir à des diminutions arbitraires de ces garanties.

Le Comité a recommandé, entre autres, au gouvernement :

- ♦ d'adopter la définition précise du crime de torture prévue par la Convention et de l'incorporer dans la loi allemande;
- ♦ d'envisager la possibilité de faire les déclarations nécessaires de façon à ce que l'Allemagne soit tenue par les articles 21 et 22 de la Convention (procédures de plaintes);
- ♦ de renforcer sensiblement les mesures disciplinaires internes et les mesures judiciaires externes pour que, à l'avenir, les agents de police accusés de mauvais traitements à l'encontre autant des citoyens que des étrangers soient poursuivis;
- ♦ sans préjudice des procédures étatiques ordinaires et afin d'assurer que les cas présumés de mauvais traitements par des agents de police soient examinés avec le plus grand soin, de prendre les mesures nécessaires pour que les victimes de mauvais traitements puissent avoir recours à des poursuites;
- ♦ de prendre des mesures pour rendre le plus largement applicable les procédures d'adhésion et les procédures civiles en dommages;
- ♦ de réduire la durée des enquêtes sur les plaintes de mauvais traitements par la police;
- ♦ d'adapter la législation à la nécessité d'empêcher que les juges, dans toutes les procédures judiciaires, obtiennent des preuves obtenues directement ou indirectement par la torture;
- ♦ de donner obligatoirement aux agents de police et aux agents d'immigration de tous rangs, ainsi qu'au personnel médical, une formation sur les droits de l'homme en général et sur la Convention en particulier; de donner à ces mêmes agents une formation obligatoire dans le domaine de la gestion des conflits et dans celui des minorités ethniques;

- ♦ de poursuivre les efforts afin que tous les détenus puissent, au moment de leur arrestation, recevoir un formulaire rédigé dans leur langue et exposant leurs droits, y compris celui d'être informé des motifs de leur arrestation, de prendre contact avec un membre de leur famille et un avocat de leur choix, de porter plainte pour le traitement qu'ils ont subi et de recevoir une aide médicale;
- ♦ afin de rendre possible les poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui sont soupçonnés de mauvais traitements, d'exiger des agents de police de porter une pièce d'identité les rendant identifiables par ceux qui portent plainte.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 16, 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 186-187)

Le rapport fait référence à un cas transmis antérieurement au gouvernement au sujet d'un ressortissant nigérian qui serait mort le 30 août 1994, dans l'avion qui le ramenait au Nigéria, après qu'on lui eut administré par injection un calmant. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que l'affaire était toujours en instance (novembre 1996). Ce dernier lui a envoyé une communication de suivi lui demandant de plus amples éclaircissements concernant ce cas. Le Rapporteur spécial exprimait plus particulièrement son intérêt pour les résultats des procédures intermédiaires engagées contre le médecin des urgences qui avait traité cette personne, et des procédures intentées au principal, le cas échéant.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 54, 62); (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Commentaires provenant des nations »)

Le rapport affirme que l'Allemagne compte parmi les plus gros exportateurs de déchets toxiques au sein de l'OCDE et que les déchets exportés à des fins de recyclage sont acheminés principalement vers les pays baltes et vers l'Europe de l'Est et, dans une moindre mesure, vers l'Amérique latine et l'Asie.

L'additif au rapport principal renferme des renseignements transmis par le gouvernement à titre de réponse aux commentaires du Rapporteur spécial dans le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission (E/CN.4/1997/19). Le gouvernement affirme entre autres ce qui suit : en ce qui a trait à l'exportation de pesticides périmés en Albanie, cette cargaison avait été rapatriée en Allemagne et éliminée de manière écologiquement rationnelle; en ce qui concerne l'exportation illégale d'accumulateurs et de transformateurs déchetés, le cargo transportant ces déchets n'avait pas